

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS
ÉNERGÉTIQUES
DU CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE DE SIMIANE-COLLONGUE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SIMIANE-COLLONGUE

ET

L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'AIX ET ARLES

Entre la commune de Simiane-Collongue, code administratif 13107, propriétaire de l'église paroissiale Saint Pierre-ès-Liens, représentée par Monsieur le Maire, Philippe ARDHUIN, d'une part.

Et

L'Association Diocésaine d'Aix et Arles, pour le compte de la Paroisse Saint Pierre-ès-Liens à Simiane-Collongue, représentée par Monsieur le Curé, affectataire des lieux,

L'Abbé Bastien ROMERA, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Cette convention a pour objet de gérer et répartir les charges énergétiques et d'entretiens se rapportant aux dépenses de maintien en température et hygrométrie de l'église Saint Pierre-ès-Liens, dans le respect de la loi 1905 et suivantes, relatives à séparation de l'Église et de l'État. L'église paroissiale Saint-Pierre-ès-Liens appartient à la Commune de Simiane-Collongue. L'église est affectée au culte catholique.

Article 2 :

L'entretien, la conservation de l'édifice, la préservation des objets classés, du patrimoine communal historique et de la sécurité des personnes, nécessitent le maintien d'une température et d'un taux hygrométrique qui rendent obligatoire l'utilisation d'un système de chauffage.

Article 3 :

Afin de répondre à cet objectif, la municipalité a investi dans un système de chauffage économique et écologique (pompe à chaleur) nécessitant un raccordement électrique, en remplacement de l'ancien système de chauffage au gaz, plus coûteux, dont elle assumait l'entière charge.

Article 4 :

Avec l'accord de Monsieur le Curé, l'Abbé Bastien ROMERA, la municipalité a fait installer un sous-compteur, affecté à la mesure de l'alimentation de la pompe à chaleur, sur le compteur EDF, référencé n°1.3STQ-2537 point de livraison n°25272358825973, implanté dans la petite sacristie et propriété de l'Association diocésaine d'Aix et Arles.

Ce compteur est destiné à alimenter l'éclairage de l'église, des deux sacristies, le fonctionnement des cloches, de la sonorisation et diverses prises électriques à l'intérieur de l'église.

Articles 5 :

L'acceptation du branchement de la pompe à chaleur, via un sous-compteur, sur le compteur de l'église assumé par l'Association Diocésaine-Paroisse de Simiane est conditionnée par la prise en charge totale par la commune de la dépense électrique générée par ce nouveau mode de chauffage, et son entretien.

Article 6 :

Dans le cas où l'Article 5, ne serait pas applicable ou non appliqué, la municipalité s'engage à faire installer sans délai, à ses frais, un compteur électrique indépendant avec le fournisseur de son choix.

Article 7 :

Pour le bon fonctionnement de cette convention, La paroisse Saint Pierre-ès-Liens, transmettra au service comptable de la mairie de Simiane-Collongue, un double de chaque facture relative à ce point de livraison.

Article 8 :

La mairie de Simiane-Collongue, procédera tous les mois à un relevé contradictoire du sous-compteur sur le point de livraison n°25272358825973 en présence d'une personne déléguée par Monsieur le Curé.

Ils établiront ensemble un document indiquant les indices du sous-compteur. Ce document sera signé par les deux parties, auquel sera joint une photo du sous-compteur au jour du relevé.

Article 9 :

Le décompte de la dépense prise en charge par la municipalité, lié à ce sous-compteur intégrera et se décomposera comme suit :

- 50% du montant de l'abonnement du compteur
- 100% du montant de la consommation constaté au sous-compteur
- 100% des taxes afférentes à cette consommation

Article 10 :

A la réception de la facture EDF et des relevés contradictoires, l'Association Diocésaine d'Aix et Arles-Paroisse de Simiane émettra une note de débit (facture) libellé au nom de : **Municipalité de Simiane-Collongue 13107**, correspondant au montant défini par l'application de l'Article 8 et 9.

Article 11 :

La Municipalité transmettra au Trésor Public, tous les éléments nécessaires afin de procéder au paiement, dans un délai de 30 jours des sommes dues, au crédit du compte Diocèse d'Aix et Arles (voir RIB joint).

Article 12 :

La municipalité s'engage à délibérer lors de son prochain Conseil Municipal, pour assurer une mise en place de cette convention à la date du vote du Conseil Municipal, le 22/12/2022.

Article 13 :

Cette convention engage les deux parties pour une période de vingt années, à compter de la date de la signature de la convention. Le renouvellement de cette convention sera alors envisagé.

Fait à Simiane-Collongue, le 23/12/22

Pour la commune de Simiane-Collongue

Monsieur le Maire
Philippe ARDHUIN

Pour le Diocèse d'Aix et Arles,

Monsieur le Curé
Abbé Bastien ROMERA